

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023-192
du 26 SEP. 2023

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié, autorisant la société Holcim granulats à exploiter à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Malancourt-la-Montagne (enclave de la commune d'Amnéville-les-Thermes) au lieu-dit « Les Rapailles

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la société Holcim granulats à exploiter à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Malancourt-la-Montagne (enclave de la commune d'Amnéville-les-Thermes) au lieu-dit « Les Rapailles ;
- Vu** le courrier de la société SCGR du 18 avril 2018 demandant le changement d'exploitant ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 24 juin 2022, complété le 9 juin 2023 (courrier à la préfecture) et les 11 et 18 août 2023 (courriels à l'inspection des installations classées) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives aux méthodes d'exploitation et aux garanties financières ;

Considérant que les modifications sollicitées en matière de conditions d'exploitation sont compatibles avec le schéma des carrières de la Moselle ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société SCGR est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées au lieu-dit « Les Rapailles » à Malancourt-la-Montagne (enclave de la commune d'Amnéville-les-Thermes).

Article 2

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 17 – Méthode d'exploitation

17.1 – Dispositions générales

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert hors d'eau :

- par abattage de la roche à l'explosif par volées successives en tenant compte de la topographie actuelle et de la géométrie du gisement ;
- ou par extraction à la pelle mécanique équipée d'un godet d'arrachage ou d'une dent vibrante hydraulique.

La méthode d'exploitation comprend les étapes et les opérations suivantes :

- au démarrage de l'exploitation, l'extraction des matériaux s'effectue à deux endroits simultanément :
 - à l'Ouest pour la réalisation de la plate-forme destinée à recevoir les installations de traitements secondaires, les stocks tampons et de produits finis, la bascule, les locaux (bureaux, atelier, aire de dépotage) ainsi que les bassins de traitement et d'évacuation des eaux pluviales traitées,
 - à l'Est, l'extraction du calcaire proprement dite, à partir d'une zone déjà décapée ;
- après cette première étape, l'extraction des matériaux a lieu uniquement dans la partie Est et avancera au fur et à mesure vers l'Ouest ;

- le défrichement et le décapage de la terre végétale sont conformes à l'échéancier proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation et aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2006/DDAF/3-310 et n°2006/DDAF/3-309 en date du 12 septembre 2006 portant autorisation de défrichement de 24,3221 hectares sur le territoire de la commune d'Amnéville ;
- l'élaboration des matériaux commercialisables est réalisée avec une installation mobile durant les deux premières années, puis avec une installation fixe, placée sur la plate-forme à l'ouest, à partir de la troisième année ;
- l'acheminement des matériaux du concasseur primaire en fond de fosse vers l'installation de traitement secondaire sur la plate-forme se fait par tombereau ;
- le réaménagement coordonné du site avec les stériles de la carrière, les matériaux marneux et matériaux issus du scalpage et création des versés 1 et 2.

L'évolution du front d'abattage s'effectue à partir de l'Est avec une progression vers l'ouest.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs à l'explosif à partir d'un plan de tir. Les tirs à l'explosif (tirs de mines) ont lieu les jours ouvrables.

17.2- Dispositions spécifiques

L'évolution du front de taille de l'ancienne carrière est surveillée en permanence, dès le démarrage de l'exploitation, par des sismographes, des extensomètres et des relevés 3D.

Toute évolution ou mouvement notable constaté ou mesuré fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Toute découverte d'aléas géologiques non identifiés (tels que diaclases ouvertes, réseau de karst ou de fracturation important) sur le front de taille de l'ancienne carrière ou sur le front de taille sud-est fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et l'avis d'un géologue agréé sera sollicité par l'exploitant afin de proposer, le cas échéant, des mesures conservatoires à l'inspection des installations classées.

Au sud-est du site, une bande de terrain d'une largeur de 40 mètres, entre la zone d'abattage et le front de taille de l'ancienne carrière, n'est pas exploitée.

Cette bande de terrain non exploitée peut toutefois être réduite à une largeur minimale de 20 mètres sur une longueur maximale de 190 mètres telle que localisée sur la carte figurant en annexe 3.

L'exploitation de cette bande de terrain sud-est est mise en œuvre et surveillée a minima selon les dispositions suivantes :

- la durée de l'exploitation de cette surface est limitée à 18 mois maximum avec un remblaiement réalisé avec des stériles d'exploitation contre et jusqu'au sommet du front de taille suivant le profil de remise en état figurant en annexe 3 ;
- la largeur des banquettes intermédiaires au droit de cette bande de terrain est supérieure ou égale à 5 mètres ;
- la mise en œuvre de techniques douces d'abattage sans minage avec l'utilisation exclusive d'un brise-roche hydraulique (BRH) et des dents de déroctage sur l'ensemble du front sud-est ;
- l'extraction est à réaliser au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un godet d'arrachage ou d'une dent vibrante hydraulique sur l'ensemble du front sud-est ;
- à compter d'une semaine avant les premières passes venant réduire la largeur de la bande à 20 mètres et pendant toute la durée des travaux, une surveillance (a minima bimensuelle) est réalisée via des visites d'inspection et de vérification par un géologue de la stabilité des deux fronts de taille (ancienne carrière et carrière en exploitation) et de chacun de leurs gradins avec la tenue d'un registre de suivi (nom de la personne, date, observations, photos justifiant les observations) ;
- à compter des premiers travaux d'abattage, une campagne de mesures bimensuelle des vibrations en haut du front de taille sud-est, à 20 mètres en retrait du front de taille de l'ancienne carrière est réalisée avec un sismographe. Cette surveillance et les conclusions de cette

surveillance sont consignées afin de vérifier que le niveau de vibration est plus réduit qu'avec l'utilisation de techniques de minage.

La circulation des engins à fort gabarit est proscrite sur toutes les banquettes intermédiaires réduites à 5 mètres. »

Article 3

L'article 41.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 41.2 Phasage de la remise en état »

La remise en état du site, réalisée selon le plan joint en annexe n°3 du présent arrêté (article 5), tient compte des enjeux environnementaux, des particularités du contexte humain et naturel du site, de la présence d'espèces animales et végétales rares et protégées et de la vocation future écologique et pédagogique du site en fin d'exploitation.

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

- reboisement du site au fur et à mesure de la mise en place des stériles sur une surface totale finale de 20,8 hectares, sur un substrat de bonne qualité, avec des plants feuillus d'essences indigènes à une densité de 1500/hectare ;
- préservation de l'intérêt écologique, géologique et pédagogique de la ZNIEFF de type 1 existante sur le site de l'ancienne carrière ;
- mise en sécurité des fronts de taille Est et Sud par remblaiement ;
- aménagements des fronts de taille Nord et Ouest en gardant un front abrupt favorable à la colonisation par le Grand-Duc ;
- par dérogation à l'article 63 du RGIE, prescrivant des gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres, l'exploitant pourra adresser au préfet un dossier technique concernant la nature et la stabilité des terrains avec des fronts de 25 à 40 mètres ;
- aménagement et maintien du carreau en fond de carrière à l'état nu pour favoriser le développement et la recolonisation des pelouses sèches et la formation d'une zone humide au point le plus bas du carreau ;
- végétalisation et reboisement des talus et remblais créés lors de l'exploitation pour améliorer leur stabilité et compenser le défrichement en reconstituant les composantes paysagères initiales. »

Article 4

L'article 45 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 45 – Montant des garanties financières »

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à ladite période et le suivi post-exploitation.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

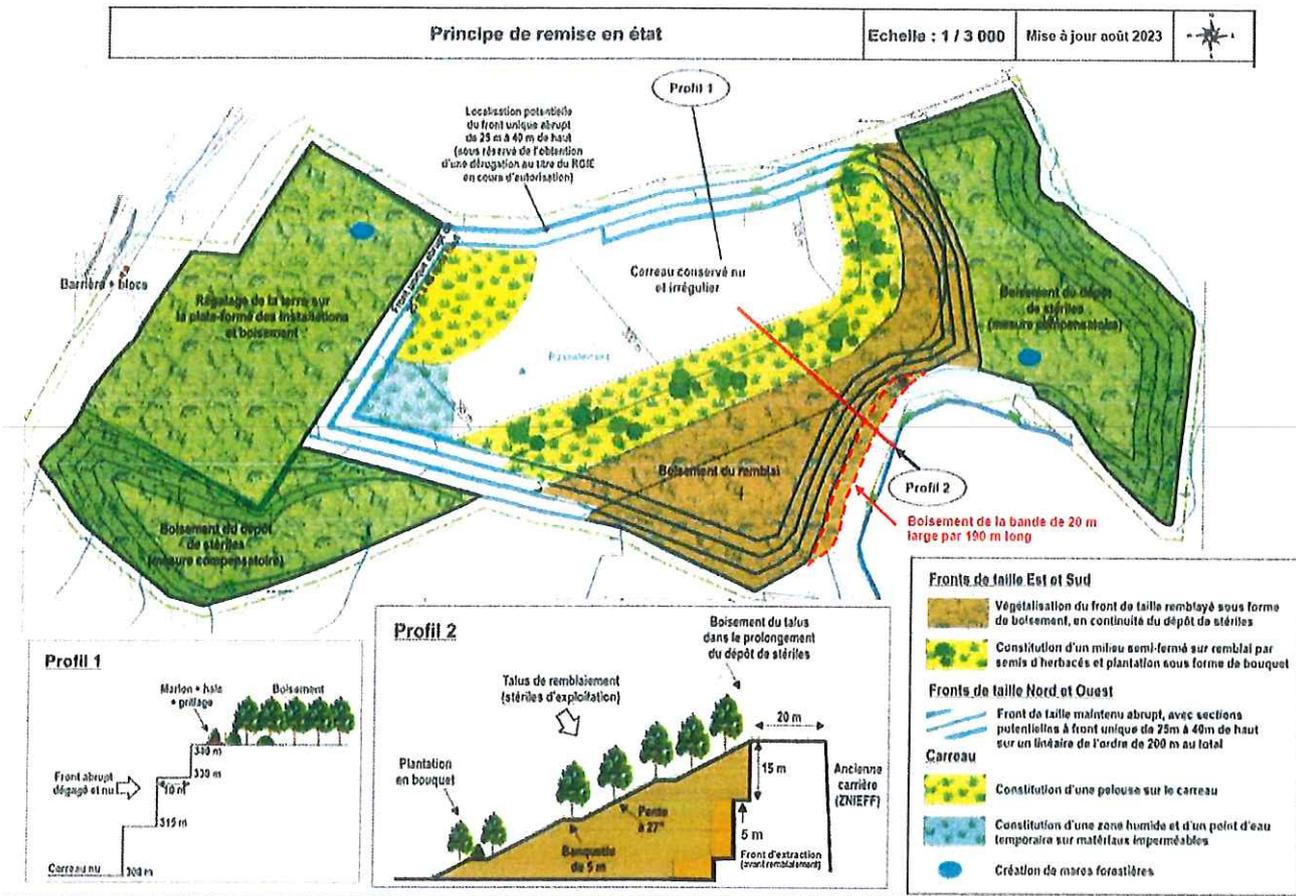
Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
I (2007-2011)	terminé
II (2012-2016)	terminé
III (2017-2022)	terminé
IV (2023-2026)	794 939 € (TP01 juin 2023)

. »

Article 5

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifiée comme suit : «



»

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7

En vue de l'information des tiers :

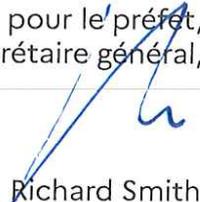
1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Amnéville les Thermes et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Amnéville les Thermes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCGR.

A Metz, le **26 SEP. 2023**

pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>